



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
UD de l'ARTOIS
1 avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : B1-109-2024
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le gros dépassement enregistré en MES lors du contrôle inopiné sur les rejets aqueux du site les 25 et 26 mars 2024 a déclenché cette inspection qui est plus généralement centrée sur la surveillance des effluents industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France

- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 400 tonnes de betteraves travaillées par jour et 220 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999. L'arrêté complémentaire du 10 mai 2019 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées dans deux rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CI eau - résultats	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 8.4.3	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 8.5.1.1	Sans objet
4	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 8.5.2	Sans objet
6	Point de contrôle abandonné	AP Complémentaire du 28/06/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection portant sur la surveillance des effluents industriels du site s'est tenue le 21/05/2024. D'une part, elle fait suite au gros dépassement en concentration de MES enregistré lors du contrôle

inopiné (CI) des 25 au 26 mars 2024. La recherche des causes de ce dernier a mis en lumière:

- le contexte de redémarrage de la station d'épuration du site moins d'une semaine avant le CI suite au ré-ensemencement des boues,
- une taille différente de filtre utilisé pour cette analyse entre le laboratoire ayant réalisé ce CI et l'exploitant (moyens utilisés pour l'autosurveillance) sachant que cette taille n'est pas définie par la norme.

L'autre partie de l'inspection a concerné l'autosurveillance des effluents industriels réalisée par le site ainsi que le rejet de substances dangereuses dans l'eau dit RSDE (surveillance et déclaration). L'Inspection a formulé des demandes de justificatif vis à vis de la gestion du dépassement et de la RSDE ainsi que d'action corrective sur des aspects documentaires liées à la transmission des résultats "RSDE".

Par ailleurs, 3 autres demandes ont été formulées dans l'objectif d'améliorer le respect par l'exploitant des prescriptions inspectées auxquelles l'exploitant répondra sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CI eau - résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eaux usées
Prescription contrôlée :
(Modification de l'article 8.3 de l'APC du 3/09/2002)
Les débits et flux de pollution totaux, en provenance de l'ensemble du site, dans le milieu récepteur constitué par «le Brûle» ne doivent en aucun cas quelque soit le niveau de production excéder les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5,• Température du rejet inférieure à 30°,• Débit et flux en valeur maximale fixés [...]
Notamment, les valeurs limites en MES sont : 50 mg/l en concentration instantanée et 240 kg/j en flux.
Constats :
Les résultats du contrôle inopiné (CI) réalisé les 25 et 26 mars 2024 par l'organisme SOCOTEC sur le rejet des effluents industriels de la société TEREOS à Lillers indiquent un dépassement en Matières en Suspension (MES) :
- en concentration avec un résultat de 124 mg/l pour une limite instantanée fixée à 50 mg/l, soit plus du double de celle-ci,
- en flux avec un résultat de 315 kg/j pour une valeur limite fixée à 240 kg/j .
L'exploitant, contacté par la DREAL suite à la réception le 10/04 du rapport associé, a recherché

les causes de ce dépassement en vue de la présente inspection.

L'Inspection a noté que :

- le laboratoire SOCOTEC mandaté par la DREAL pour réaliser le CI eau a sous-traité les analyses physico-chimiques (dont les MES) à EUROFINS,
- dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux, TEREOS mandate directement également le laboratoire EUROFINS pour des analyses mensuelles en sus de celles faites en interne par les agents de la STEP.

Lors de la visite, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

- sur le contexte particulier du CI, la station biologique ayant été stoppée pour réensemencement des boues en mars, le rejet a été ré-ouvert le 19/03, la station biologique et le méthaniseur étaient en phase de redémarrage ;
- sur l'échantillon témoin remis par SOCOTEC, TEREOS a fait réaliser une contre-analyse par le laboratoire EUROFINS et également une analyse des mêmes polluants en interne (par son responsable de la station qui applique la même norme de mesure) qui ont donné des résultats en DCO / DBO5 similaires à ceux obtenus par SOCOTEC tandis qu'en MES respectivement 140 mg/l et inférieur à la limite de 50mg/l les 25 et 26/03 ;
- après contact avec les laboratoires SOCOTEC et EUROFINS et comparaison de la méthode analytique du paramètre MES entre ces derniers et le site, il s'avère que tous appliquent la même méthode normée NF EN 872 mais utilisent des filtres de seuil de coupure différents pour l'analyse en MES (celui d'EUROFINS est de 1,5 micron tandis que celui de TEREOS est de 3 micron) celui d'EUROFINS/SOCOTEC est plus restrictif que celui utilisé en interne TEREOS notamment, en retenant les particules comprises entre 1,5 et 3 microns sachant que la norme ne précise pas le seuil de coupure des filtres à utiliser ;
- aucune autre cause d'augmentation du rejet en MES n'a été identifiée par l'exploitant ;
- l'autosurveillance sur le mois de mars enregistre 3 jours non consécutifs de dépassement sur la concentration en MES (flux conformes mais élevés) les 6, 13 et 29 mars avec respectivement 67, 58,7 et 56,8 mg/l.

Face à ces constats, l'exploitant a réalisé une note technique en date du 16/05/2024 (référéncée *Note Technique MeS LRS.pdf*) sur ce dépassement en MES comparant les résultats du CI, de la contre-analyse par EUROFINS, de l'analyse interne TEREOS (sur l'échantillon témoin et sur l'eau issue du préleveur automatique au niveau du point de rejet). Il y relate l'analyse de la différence des résultats et l'examen de la méthodologie d'analyse des MES employée, en particulier celle du filtre utilisé pouvant expliquer que les laboratoires avec un seuil de coupure plus restrictif, mesurent une teneur en MES plus élevée. A contrario en comparant des résultats d'autocontrôle mensuels faits également par EUROFINS et les analyses de TEREOS, on peut constater la tendance inverse. Par ailleurs, le redémarrage de la station moins d'une semaine avant le CI pourrait avoir eu un impact sur la typologie des MES dans les effluents, qui, étant moins fines, auraient été davantage captées par le filtre utilisé par EUROFINS/SOCOTEC que par celui de TEREOS.

En conclusion, l'exploitant n'est pas parvenu avec certitude à déterminer la cause du dépassement mais rappelle les circonstances particulières de ce CI avec le redémarrage la station biologique 6 jours avant.

Au niveau de la station, la responsable qui était également en poste au moment du CI, a montré comment elle réalise l'analyse ainsi que le filtre utilisé.

Enfin, lors du CI précédent des 4 et 5/10/2023, la concentration en MES mesurée était de 33,2

mg/l par le laboratoire SOCOTEC mandaté par la DREAL et 33 mg/l par TEREOS ; la concentration comme le flux émis étaient alors conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°1 : réensemencement de la STEP

L'exploitant expliquera les raisons du réensemencement de la station une semaine avant le CI.
Si cette action peut provoquer des difficultés non anticipables pour respecter les VLE en MES dans les jours suivants le réensemencement de la station, vous devez vous organiser pour ne pas rejeter les eaux concernées. Aussi, vous réfléchirez à une organisation appropriée pour ne pas rejeter après le réensemencement tant que la teneur en MES n'est pas conforme.
Ce principe s'applique à toute action agissant sur le fonctionnement de la station pouvant entraîner une difficulté pour respecter les normes de rejets fixées par la réglementation.

Sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant fera part à l'Inspection de ses explications ainsi que des conclusions de ses réflexions, en particulier vis-à-vis des nouvelles modalités d'organisation décidées afin d'éviter qu'un tel dépassement en MES ne se reproduise.

Demande n°1 : Laboratoire d'analyse et méthode

L'inspection des installations classées demande de :

- Diversifier de laboratoire agréé pour la réalisation des contrôles sur les rejets aqueux du site, qu'il s'agisse des analyses sur les effluents industriels dans le cadre du suivi de l'agence de l'eau que de l'autosurveillance du site (y compris lors des mesures comparatives, dit calage).
- Homogénéiser la taille du filtre utilisé pour la mesure de la teneur en MES entre les différents laboratoires, y compris en interne, effectuant la mesure afin de pouvoir comparer les résultats.
- Demander l'avis à plusieurs laboratoires agréés sur la taille la plus représentative/adaptée sachant que sa valeur n'est pas imposée par la norme de mesure.

L'exploitant informera l'inspection de la prise en compte de ces aspects au plus tard sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Equipement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eaux usées

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel les ouvrages d'évacuation des rejets 1 et 2 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au

- débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Il a été constaté que le rejet 2 n'existe plus. Un seul point de rejet (n°1) pour les effluents industriels existe sur site .

Le point de rejet n°1 dans le Brûle est équipé du matériel prescrit.

Les systèmes de prélèvement, de mesure du débit et du pH en continu ont été constatés sur site.

La conservation des échantillons à 4°C n'a pas été contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 8.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eaux usées

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de la station d'épuration dans « Le Brûle ». Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après et suivant normes figurant en annexe 1.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	en continu
Débit	en continu
MES	journalière
DCO	journalière
DB05	journalière
Azote global	journalière
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Phosphore total	mensuelle

Constats :

L'autosurveillance avec réalisation d'autocontrôle mensuel (analyse par un laboratoire agréé) est mise en œuvre par TEREOS et conforme à la prescription.

Les résultats de l'autocontrôle mensuel n'apparaissent pas sous GIDAF.

En préparant la présente inspection, l'Inspection s'est aperçue que les résultats d'autosurveillance du mois de mars n'étaient pas renseignés sous l'outil GIDAF. Cela a été corrigé avant l'inspection. Les déclarations des mois d'avril et de mai ont été faites dans les temps (1 mois et 10 jours pour déclarer le mois écoulé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n° 2 - GIDAF :**

Une vigilance doit être apportée sur le respect des délais de transmission des résultats d'autosurveillance via leur déclaration sous l'outil GIDAF .

Les explications des dépassements doivent également y être davantage détaillées comme pour les cas suivants :

- sur les mois d'avril et mai 2024, le débit maximal n'étant pas respecté pendant plusieurs jours consécutifs, indiquer en quoi la demande d'augmentation du débit citée, en cours d'instruction, couvre bien ces dépassements dans le pavé "Commentaires" de la déclaration sous GIDAF;

- sur le mois de mars 2024, s'agissant de plusieurs dépassements de la concentration en MES, mettre l'explication y compris de la résolution de ces derniers dans le pavé "Commentaires" de la déclaration en renseignant les différentes cases sous GIDAF (Causes des dépassements, Nature des dépassements, Mesures correctives envisagées ou réalisées). Dans un tel cas, le nombre de caractères dans ce pavé est limité, veiller à joindre à la déclaration GIDAF un document expliquant en détail les dépassements.

L'exploitant mettra à jour les déclarations GIDAF en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eaux usées

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement).

Constats :

Le site fait l'objet d'un audit dans le cadre du SRR (Suivi Régulier des Rejets) mandaté par l'Agence de l'eau.

Le dernier a été réalisé par le laboratoire WESSLING le 15/02/2023 sur les données 2022 avec réalisation d'une analyse croisée le jour de l'audit sur les polluants réglementés.

L'ensemble du système de prélèvement, de mesure en polluants ainsi que du point de rejet des eaux industrielles au milieu y est examiné / vérifié. Par exemple, le bon fonctionnement du débitmètre est contrôlé (suivi métrologique et valeur obtenue par la réalisation d'une mesure comparative); les résultats des mesures sont comparées entre celles de l'établissement et du laboratoire de contrôle (écarts conformes aux standards).

Au jour de l'inspection, il n'y a pas eu d'audit en 2024 et l'exploitant a indiqué que dans le cadre du SRR l'analyse des mêmes paramètres que ceux fixés par l'autosurveillance serait dorénavant réalisée tous les 2 ans (donc non prévu en 2024).

Le rapport de ce dernier audit n'a pas relevé de point sensible sur l'autocontrôle réalisé par TEREOS et a relevé la compétence du personnel impliqué dans le suivi des rejets et des équipements correctement suivis.

L'exploitant fait également réaliser tous les mois, sur l'échantillon issu du préleveur automatique, l'analyse de tous les paramètres fixés par son arrêté par le laboratoire agréé EUROFINS mais, le prélèvement n'a pas été fait par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 - Calage de l'autosurveillance :

Le Contrôle Inopiné (CI) réalisé sur les rejets aqueux du site dans l'année, sous réserve de couvrir l'ensemble des paramètres prescrits dans le cadre de l'autosurveillance du site, pouvant être pris en compte, l'exploitant exploitera ce CI afin de faire l'analyse annuelle critique de l'autosurveillance du site.

Il rendra compte à l'Inspection de son l'analyse du calage fait au titre de 2024 sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport. Dans le cas où le contrôle inopiné ne couvrirait pas l'ensemble du calage de l'autosurveillance, l'exploitant devra veiller à l'organiser.

Par ailleurs, l'Inspection incite l'exploitant à faire réaliser le calage annuel de l'autosurveillance par **un laboratoire agréé différent** de celui réalisant des analyses pour l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 28/06/2014 prescrit la surveillance pérenne RSDE

dans les conditions suivantes:

- Rejet concerné : eaux issues du process (rejet au Brûle),
- Substances : nonylphénols , zinc et ses composés ,
- Périodicité : trimestrielle par un laboratoire agréé.

L'arrêté ministériel (AM) du 24/08/2017 a abrogé cet APC et fixe de nouvelles modalités de suivi des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) au niveau national notamment dans son annexe IX pour les activités agroalimentaire d'origine végétale..

Par courrier DREAL du 20/12/2019, il a été demandé un positionnement sur les nouvelles valeurs limites d'émission dans l'eau (VLE) et les fréquences de suivi définies par l'AM du 24/08/2017.

Constats :

Actuellement, l'exploitant a indiqué appliquer toujours l'APC de juin 2014 et fait réaliser cette surveillance par le laboratoire IRH qui sous-traite les analyses également à EUROFINIS. Ainsi, les rejets en nonylphénols, zinc et ses composés sont suivis trimestriellement.

Les rapports des douze derniers mois (de juin 2023 à mars 2024) ont été vus.

L'inspection rappelle que l'exigence de cette surveillance a été abrogée par l'article 23 de l'AM du 24/08/2017 :*" Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance."*

Suite à la demande de la DREAL, l'exploitant a renseigné le tableau de positionnement RSDE (réponse par courrier TEREOS du 22/04/2020).

Il y précise avoir compilé, pour les polluants énoncés dans l'annexe IX (agroalimentaire d'origine végétale de l'AM du 24/08/2017), les mesures suivantes :

- celles de la campagne RSDE 2010,
- les paramètres SDE de mars 2016,
- celles de la campagnes RSDE 2018- 2019,
- celles faites dans le cadre de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) avec l'agence de l'eau,
- celles faites dans le cadre de autosurveillance des effluents industriels du site.

Le résultat de cette compilation est fourni en annexe de son courrier et aboutit :

- au maintien de la surveillance définie par l'arrêté préfectoral actuel sauf en HCT avec la baisse de la fréquence de suivi en annuel ,
- à l'ajout d'une mesure trimestrielle en Plomb et annuelle pour Nickel, Zinc, AOX, HCT, Nonylphénols et Arsenic,
- à son engagement de réaliser une analyse ponctuelle sur 24h avant fin 2020 en Manganèse, Fer et Aluminium et leurs composés afin de se positionner sur ces polluants, à ce stade jugeant les données disponibles insuffisantes pour le faire.

A ce jour, l'Inspection n'a pas reçu le positionnement révisé de TEREOS suite aux mesures complémentaires.

D'autre part, par rapport à la liste des substances de l'annexe IX de l'AM de 2017, l'exploitant ne s'est pas positionné sur l'indice cyanures totaux (et non les cyanures libres) ni le naphthalène.

Par ailleurs, les résultats des mesures étant très proches des seuils fixés par l'AM ou en nombre très réduit, il est souhaitable de réaliser également une mesure supplémentaire en trichlorométhane et en ions fluorures.

Enfin, la compilation de TEREOS ayant été faite sur les données disponibles en avril 2020, une mise à jour de celle-ci à partir de données disponibles plus récentes est de manière générale souhaitable dans le but d'acter un amendement de la surveillance des rejets.

Par ailleurs, concernant la transmission des résultats, l'Inspection note que ceux du dernier contrôle réalisé les 13 et 14 mars 2024 n'apparaissent pas dans la déclaration GIDAF du mois. Ils ont, néanmoins, été vus sur le registre du site relatif à la surveillance des effluents industriels ainsi que sur les rapports d'IRH d'analyse trimestrielle au cours des 12 derniers mois :

- juin 2023,
- septembre 2023,
- décembre 2023
- mars 2024.

Même si les dispositions de l'APC du 28/06/2014 ont été remplacées par celles de l'AM du 24/08/2017, les résultats doivent toujours être transmis, comme le reste de l'autosurveillance, régulièrement via GIDAF et pour la compilation annuelle via GEREPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°2 - RSDE :

D'une part, il est nécessaire que l'exploitant fournisse les compléments précités dans la partie "constats" de ce point de contrôle et d'autre part, sa proposition datant de 2020 mériterait d'être justifiée par des données plus récentes avant d'être actée.

Aussi, **au plus tard 2 mois après la réception du présent rapport**, l'exploitant transmettra les résultats des analyses complémentaires indiquées dans son courrier du 22/04/2020, celles demandées par l'Inspection dans l'encart "constats" du présent point de contrôle ainsi que toutes mesures plus récentes visant à étayer sa proposition mise à jour sur la révision de la surveillance des rejets du site dans le cadre de la démarche RSDE.

Cette dernière fera par la suite l'objet d'une analyse par l'Inspection en vue de proposer au Préfet de l'acter.

Demande d'actions correctives n°1 - déclarations RSDE :

Au plus tard 2 mois après la réception du présent rapport, l'exploitant déclarera les résultats des paramètres manquants sous GIDAF (zinc et nonylphénols) pour les analyses réalisées entre juin 2023 et mars 2024. A l'avenir, il sera vigilant à déclarer sous GIDAF l'ensemble des paramètres

recherchés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Point de contrôle abandonné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre de la surveillance pérenne RSDE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art.3 - Mise en œuvre programme de surveillance dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet concerné : eaux issues du process (rejet au Brûle), • Substances : nonylphénols , zinc et ses composés , • Périodicité : trimestrielle • Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation, • Par un laboratoire agréé. <p>En même temps mesure de la DCO et des MES.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de contrôle est abandonné car :- ces prescriptions ont été remplacées par l'AM du 24/08/2017,- cela est repris au point de contrôle précédent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite